



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur la demande d'exploiter une
centrale de production de vapeur à partir de combustible
issu de déchets sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (76)
présentée par la société Biosynergy**

N° : 2019-3366

Accusé réception de l'autorité environnementale : 31 octobre 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 31 octobre 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements¹, sur le projet d'exploiter une centrale de production de vapeur à partir de combustible issu de déchets par la société Biosynergy sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime). Des compléments ont été demandés au maître d'ouvrage, ce qui a conduit à geler les délais d'instruction du présent avis pendant 28 jours.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 23 janvier 2020 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT, en présence par ailleurs des membres suppléants suivants, sans voix délibératives : Marie-Claire BOZONNET et Sophie CHAUSSI.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Le délai de production de l'avis de l'autorité environnementale tient compte, conformément aux dispositions régissant le régime de l'autorisation environnementale, de la suspension du délai d'instruction intervenue du 21/11/2019 au 29/12/2019.

2 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de la société Biosynergy consiste en la construction d'une centrale de production de vapeur à partir de combustible issu de déchets principalement composés de bois déchets et de combustibles solides de récupération (CSR), sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher (76). Ce projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et il est également visé par la directive européenne IED³ pour son activité de combustion. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du préfet du département de Seine-Maritime.

Le terrain d'emprise du projet d'une superficie de 9 926 m² se situe au sein de la zone industrialoportuaire du Havre, sur un terrain actuellement pollué.

Le projet de centrale est constitué d'une chaudière de puissance thermique de 44 MW avec une capacité d'incinération de combustible de 13,4 tonnes/h. Il prévoit également la réalisation d'un stockage des combustibles, des déchets, d'un système de traitement des fumées, d'un réseau de vapeur et d'un réseau d'eau chaude, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie, ainsi que de voiries, de stationnement, et d'aménagements paysagers.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur du projet, d'en apprécier les impacts environnementaux et sanitaires ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. L'étude de dangers notamment est de bonne qualité ; elle contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

Compte tenu de sa localisation, les enjeux principaux de ce projet sont la gestion des risques et les rejets dans l'air. Ces points sont étudiés de manière proportionnée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande plus particulièrement au maître d'ouvrage :

- de réévaluer périodiquement l'efficacité des mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées présentes sur le site, et d'en faire un suivi régulier,
- d'examiner toute solution susceptible de contribuer à l'économie et au recyclage de la ressource en eau correspondant au besoin de l'exploitation des installations,
- de justifier la localisation de la mesure de création d'une zone humide en faveur du maintien de la biodiversité au regard de l'impératif de sa connexion avec les autres corridors humides,
- de compléter son analyse en présentant la démarche de gestion des sols pollués, et de préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour dépolluer la zone d'implantation du projet, ainsi que leurs impacts,
- de préciser les mesures de suivi de la qualité des eaux (acidité et salinité) des fossés en bordure de site au regard de leur fonctionnalité biologique,
- d'examiner le recours à des modes d'approvisionnement de moindre impact en termes d'émission de gaz à effet de serre, privilégiant notamment l'intermodalité,
- de compléter l'évaluation des risques sanitaires par l'examen du scénario d'exposition des salariés et des usagers des entreprises voisines,
- de réaliser une étude de vulnérabilité au regard de l'ensemble des risques en présence, et de définir toutes mesures permettant de les éviter ou de les réduire,
- de prévoir un suivi périodique de l'ensemble des mesures de réduction du bruit et des nuisances olfactives mises en œuvre, afin de vérifier l'atteinte des performances annoncées.

3 Directive européenne relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Figure 1: Localisation du projet Biosynergy sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (extrait du dossier annexe 6)



AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la société Biosynergy, sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (76), a pour but de produire de la vapeur à partir de déchets, afin d'alimenter le réseau de chaleur urbain de la ville du Havre et des industriels de la zone industrialo-portuaire du Havre.

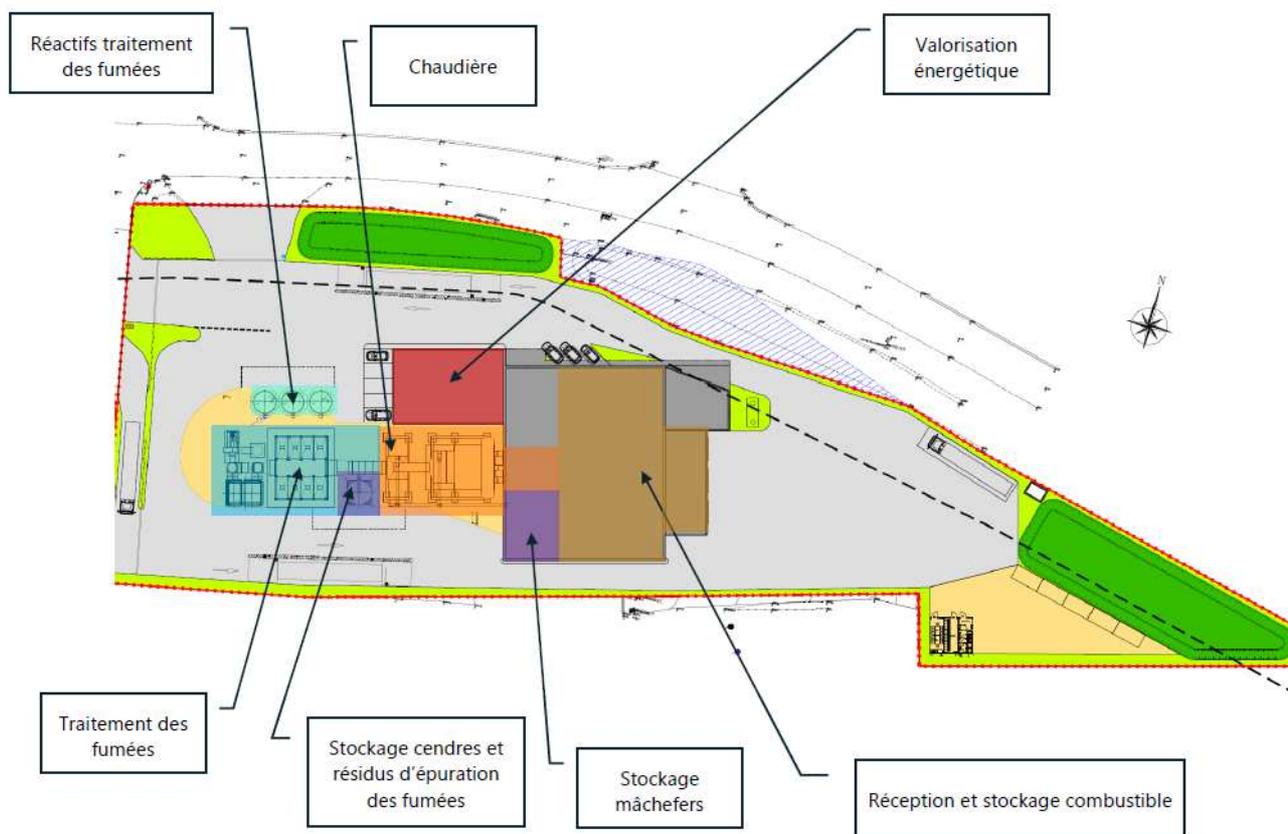
La chaudière produira 250 à 300 000 MWh/an, et consommera environ 110 kt/an de combustible issu de déchets. Le combustible sera de différente nature :

- combustible solide de récupération (CSR) préparé à partir de déchets non-dangereux (collectés principalement sur la région Normandie et régions limitrophes, dont la fraction recyclable a été retirée, et dont la qualité est contrôlée),
- déchets de bois non dangereux tels que bois d'ameublement, bois de menuiseries, bois d'emballage ne bénéficiant pas de filière de valorisation actuellement,
- déchets de refus de pulpeur de l'industrie papetière issus de la trituration de vieux papiers-cartons composés d'un mélange de fibres lignocellulosique (biomasse) et d'éléments impropres au procédé de fabrication du papier.

Ce projet vient s'implanter au sein de la zone industrielle portuaire, identifiée zone UX sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gonfreville-l'Orcher approuvé le 19 septembre 2011. Le terrain d'emprise du projet, d'une superficie de 9 926 m², est actuellement utilisé par la société YARA et fait l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité. La parcelle présentant des teneurs élevées en métaux, un plan de gestion des sols va être mis en œuvre préalablement à l'implantation du projet afin de rendre compatible le terrain d'assise au projet industriel. Le terrain est délimité au sud et à l'ouest par le site de production d'ammoniac de la société YARA et au nord et à l'est par la route des Entreprises.

Les habitations les plus proches sont situées à 1,8 km du site.

Figure 2 : Schéma des installations (extrait du dossier Pièce 2: Présentation du projet)



Le combustible (combustibles solides de récupération, ou CSR, et bois-déchets) arrivera par camions de 90 m³. Il sera déchargé, depuis le quai de chargement, dans la fosse de dépotage enterrée et semi-couverte d'une capacité utile de 370 m³, avant d'être transféré dans la fosse de stockage intérieur de 6 600 m³ via un pont roulant et un grappin.

La chaudière, d'une puissance thermique de 44 MW, consommera jusqu'à 13,4 tonnes de combustibles par heure. Elle sera alimentée avec un poussoir hydraulique et disposera d'un brûleur de soutien au gaz pour les phases de démarrage notamment.

La chaleur produite sera valorisée pour produire de la vapeur à partir d'une réserve d'eau du cycle eau vapeur de la centrale de 25 m³. Une partie de cette vapeur (haute pression – 125 bars) alimentera directement les industriels au travers d'un réseau dédié et l'autre partie (moyenne pression – 29 bars) alimentera le réseau de chauffage urbain de la ville du Havre.

Les fumées issues de la combustion feront l'objet :

- d'un traitement des gaz acides, des dioxines et furanes et des poussières au niveau d'un filtre à manches précédé par une injection de réactifs pulvérulents (bicarbonate de sodium et charbon actif),
- d'un traitement des oxydes d'azote par injection d'eau ammoniacale.

Les réactifs des traitements des fumées seront stockés en silos.

Les cendres sous chaudière et résidus d'épuration des fumées seront stockées dans un silo de 200 m³. Et les mâchefers dans une fosse de 150 m³.

Les livraisons de combustible sur site auront lieu entre 7h00 et 22h00 en semaine et la chaudière fonctionnera en continu. L'accès se fera depuis la voie privée d'accès au site de YARA.

2. Cadre réglementaire

2.1 Procédures applicables au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter.

Le projet relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'activité principale qui le concerne, à savoir la valorisation énergétique de déchets non dangereux par incinération, relève du champ d'application de l'autorisation environnementale. Le projet n'est pas classé SEVESO⁴, mais relève d'un classement IED.

Du fait du classement IED et conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1.a. du tableau annexé), le projet est soumis à évaluation environnementale systématique. Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le projet nécessite également, au regard de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une autorisation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En application de l'article L. 214-3 (2^e alinéa), cette autorisation est l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

Le projet fera par ailleurs l'objet d'une demande de permis de construire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime afin que soit examinée sa conformité aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol. En application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le permis de construire ne pourra donner lieu à début d'exécution des travaux qu'après délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

2.2 Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de Seine-Maritime), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis, par l'autorité compétente, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7. II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

4 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple ; il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, cet avis doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 (V et VI) du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui la met à disposition du public, ainsi que l'étude d'impact du projet, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du même code.

3. - Contexte environnemental du projet

Le projet se situe dans la zone industrialo-portuaire du grand port maritime du Havre, sur une parcelle occupée actuellement par la société YARA, qui va faire l'objet d'une cessation partielle d'activité. Cette parcelle, qui présente une pollution des sols par des métaux et hydrocarbures, fera l'objet d'un plan de gestion des sols préalablement à l'implantation du projet. Ce plan permettra d'assurer la compatibilité d'usage du terrain avec le projet Biosynergy.

Le terrain est globalement plat et établi autour de la cote 4 à 6 m NGF (nivellement général de la France). Le site est concerné par le risque de submersion marine en raison de sa proximité avec l'estuaire de la Seine. Les démarches engagées dans le cadre de l'identification des territoires à risques d'inondation (TRI) du Havre ont conduit le préfet de Seine-Maritime à prescrire la réalisation d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine (PANES) par arrêté en date du 27 juillet 2015. Ce plan est actuellement en cours de finalisation. Selon les cartes des aléas du PPRL, le site est concerné par le risque de submersion avec une probabilité moyenne et des hauteurs d'eau envisagées comprises entre 0 et 1 mètre pour l'aléa de référence majorant, à échéance 2100 avec prise en compte du changement climatique et rupture d'une partie des ouvrages de protection.

Le site est par ailleurs soumis à un risque, estimé modéré par l'étude d'impact, d'inondation par remontée de nappe.

L'emprise du projet Biosynergy 76 est soumise au PPRT⁵ de la zone industrialo-portuaire du Havre, approuvé par le préfet de Seine-Maritime le 17 octobre 2016, qui a valeur de servitude d'utilité publique.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence des enjeux écologiques faibles à moyens, l'aire d'étude rapprochée (de 2,4 hectares) étant dominée pour plus de la moitié de sa surface par les milieux anthropiques (site industriel, parking). Néanmoins, les inventaires réalisés entre septembre 2018 et août 2019 ont permis notamment d'identifier sur la zone d'implantation :

- la présence de deux espèces floristiques patrimoniales (*Diplotaxis* spp), la présence de deux espèces protégées recensées d'amphibiens (Triton ponctué et Grenouille commune) et la présence d'une espèce protégée à l'échelle nationale : le Léopard des neiges ;
- la présence de fossés inondés et leurs berges, identifiés comme zones humides avérées d'une surface totale de 576 m² dont 82 m² sont impactés par le projet.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet. Le projet ne se situe pas au sein d'un site Natura 2000⁶, ni dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁷.

Les sites Natura 2000 les plus proches de la zone d'implantation du projet sont : la ZPS « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » qui se situe à 2,5 km du site ; la ZSC « *Estuaire de la Seine* » qui se situe à 3,3 km du site. Les ZNIEFF les plus proches du site du projet sont : le Marais du Hode, ZNIEFF de type 1 à 2,9 km ; les falaises et les valliées de l'estuaire de la Seine, ZNIEFF de type 2 à 2,5 km ; l'Estuaire de la Seine, ZNIEFF de type 2 à 2,9 km.

5 Plan de prévention des risques technologiques

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Compte-tenu notamment de son implantation au cœur de la zone industrielle la zone du projet n'est concernée par aucune continuité écologique ou réservoir de biodiversité identifié au SRCE⁸.

Concernant le patrimoine culturel, le monument historique le plus proche concerne l'encuvement sur abri pour canon de 50 mm antichar, à 120 m au nord du site du projet.

4. - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, intégrant l'ensemble des compléments demandés lors de l'instruction, comprend les éléments suivants :

- le dossier administratif rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale applicable ;
- la présentation du projet ;
- l'étude d'impact ;
- l'étude de dangers ;
- une note de présentation non technique ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé non technique de l'étude de dangers ;
- 23 annexes, dont une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ainsi que des plans du projet, dont notamment :
 - un plan de situation du site au 1/25000^e sur lequel est indiqué l'emplacement proposé ;
 - un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/1500^e avec l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - un plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/500^e indiquant les dispositions projetées de l'installation.

4.1- Complétude et qualité globale des documents

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément au principe posé par cet article, le contenu de l'étude d'impact apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

4.2- Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

La description du projet précise le contexte territorial d'implantation du projet, le procédé mis en œuvre, les capacités de traitement des installations, l'origine et les types de déchets qui seront admis sur le site.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. Sur une zone d'étude adaptée à la nature du projet, cette partie présente par thématique chaque enjeu identifié de manière appropriée.

L'analyse des effets du projet examine par thématique les impacts potentiels du projet, notamment ceux liés à son fonctionnement à la fois en phase chantier et en phase d'exploitation. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant plusieurs aspects dont les aspects faune-flore et zones protégées, sont définies.

En l'espèce, l'étude d'impact reprend les éléments nécessaires, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, ainsi que l'exposé de ses caractéristiques et objectifs de conservation.

Le choix d'implantation du projet de la société Biosynergy sur une friche industrielle au sein de la zone industrialo-portuaire du Havre est développé dans l'étude d'impact. L'implantation retenue permet notamment d'éviter la consommation de terre agricole ou d'espace naturel abritant une grande biodiversité. Une analyse comparative des enjeux liés à la biodiversité sur cinq autres sites potentiels est développée dans l'étude faune-flore. Par ailleurs le choix retenu, de par sa proximité géographique avec le tissu industriel de la zone portuaire, permet au projet de s'insérer dans une démarche d'économie circulaire par l'optimisation de la valorisation de la chaleur produite.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets identifie deux projets connus ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur la ville du Havre : l'entrepôt de stockage d'alcool de bouche de la société SD'LOG, ainsi que l'usine de fabrication d'éoliennes en mer de la société Siemens Gamesa Renewable Energy SAS. Les seuls effets cumulés considérés sont l'impact de ces activités sur le trafic routier de la zone industrielle, qui

⁸ Schéma régional de cohérence écologique

paraissent limitées puisque le projet Biosynergy génèrera un trafic journalier moyen de 18 camions et 15 véhicules légers alors que les projets SD'LOG et Siemens Gamesa Renewable Energy SAS sur la même zone géographique représentent à eux deux un trafic journalier moyen de 265 camions, 685 véhicules légers et quatre convois exceptionnels.

Le résumé non technique présente l'ensemble du projet. Il est clair et complet mais trop long (plus de 80 pages) et trop détaillé pour faciliter la bonne compréhension par le public. De plus, il ne porte que sur l'évaluation environnementale elle-même, et ne comporte notamment pas de présentation synthétique du projet, qui fait l'objet d'un document à part (note de présentation non technique).

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de revoir le résumé non technique de son étude d'impact pour le rendre plus concis et le compléter d'une présentation synthétique du projet lui-même.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes est abordée dans le dossier. La description proposée permet d'apprécier l'articulation du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;
- le plan de protection de l'atmosphère ;
- le schéma de cohérence territoriale ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- les projets de cartographies élaborées dans le cadre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) ;
- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Gonfreville-l'Orcher.

Pour l'ensemble des plans et programmes susmentionnés, le porteur de projet justifie les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions, recommandations et objectifs des documents.

Concernant l'étude de dangers :

L'étude de dangers présente de manière satisfaisante les risques liés à la nature de l'installation (chaufferie) et à la présence de fioul, gaz naturel et combustibles solides. Sur les différents phénomènes dangereux étudiés, cinq phénomènes sont retenus et font l'objet d'une analyse détaillée, qui intègre également les effets dominos des phénomènes dangereux générés par les installations de l'entreprise voisine YARA.

Une analyse de l'accidentologie appliquée au site est présentée.

L'établissement disposera de moyens de secours internes et externes aux bâtiments pour combattre l'incendie (réserve incendie pour lutte externe, réserve incendie pour lutte interne, poteaux incendie, canons armés, robinets Incendie Armés (RIA), sprinklage, extincteurs, désenfumage).

5. - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 Les milieux naturels et les espèces

L'évaluation des incidences Natura 2000, tant sur les effets directs qu'indirects, conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur les sites Natura 2000 de l'Estuaire de la Seine qui se situent à environ 3 km du site du projet.

L'état initial de l'environnement, dans l'étude faune-flore, montre que les enjeux faunistiques et floristiques de la zone d'étude sont faibles à moyens, compte-tenu notamment de la présence de deux plantes patrimoniales (*Diplotaxus* spp), et la présence, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, de plusieurs espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales d'insectes, d'amphibiens et de reptiles, dont le Triton ponctué et le Lézard des murailles, qui sont des espèces souvent présentes sur les friches industrielles de la région. Les deux espèces floristiques seront déplacées en limite sud-ouest du site et un habitat pour le Lézard des murailles sera recréé à proximité.

L'étude d'impact identifie aussi la présence de fossés inondés et de leurs berges identifiés en tant que zones humides avérées d'une surface de 576 m², dont 82 m² seront détruits par le projet, et les autres utilisés comme fossé d'infiltration des rejets aqueux du site, après traitement. Afin d'assurer un maintien de la qualité de ces fossés dans le temps, un suivi de la population d'amphibien sera réalisé durant toute la durée d'exploitation. La perte de 82 m² de zones humides sera compensée sur le site par la désimperméabilisation d'une surface de 100 m² en limite sud-ouest du site et l'implantation d'une roselière sur cette zone, afin de lui redonner un caractère humide.

Toutefois, ce choix d'implantation d'une nouvelle zone humide doit répondre à une réelle fonctionnalité écologique, liée à sa connexion avec les autres zones humides environnantes, pour qu'il puisse démontrer son efficacité en faveur de la biodiversité.

L'étude conduit ainsi à ne pas devoir solliciter de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à propos de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

L'autorité environnementale recommande que l'efficacité des mesures de réduction et de compensation envisagées soit vérifiée périodiquement et fasse l'objet d'un suivi régulier, au vu de l'étude qui révèle des risques d'impacts sur certaines espèces protégées et/ou patrimoniales. Elle recommande également de justifier le choix d'implantation de la zone humide créée en fond de parcelle au regard de l'impératif de connexion entre la zone aménagée et les autres corridors humides.

5.2 La ressource en eau et la qualité des eaux et des sols

Le dossier fait état d'une consommation pour l'ensemble des besoins du projet en phase d'exploitation de plus de 100 000 m³ d'eau, provenant du réseau public d'eau potable. Les rejets aqueux sont pour leur part estimés à environ 18 000 m³.

L'autorité environnementale recommande, dans le contexte du changement climatique et de ses impacts prévisibles, notamment sur la disponibilité de la ressource en eau, d'examiner toute solution susceptible de contribuer à l'économie et au recyclage de cette ressource.

Compte-tenu de la présence de métaux et hydrocarbures sur la parcelle du projet, préalablement à son implantation un plan de gestion des sols permettant d'assurer la compatibilité d'usage du terrain sera mis en œuvre.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter son analyse en présentant la démarche de gestion visant à assurer la compatibilité d'usage du terrain avec le projet du fait de sa pollution résiduelle identifiée, et de préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour dépolluer la zone d'implantation du projet.

Afin d'éviter une pollution des sols, les zones d'activités seront étanches ou équipées de rétentions adaptées. Les eaux pluviales de voiries seront traitées pour éliminer les hydrocarbures par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux de process issues essentiellement des purges chaudières feront l'objet d'un traitement spécifique, de type physico-chimique, pour être conformes à la réglementation en vigueur avant rejet.

Concernant les eaux usées d'origine sanitaire, le site n'étant pas pourvu d'un réseau d'eaux usées, elles seront traitées par des micro-stations avant leur rejet.

Suite à leur traitement, l'ensemble de ces eaux seront infiltrées dans les fossés en bordure de site.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les mesures de suivi de la qualité des eaux rejetées (acidité et salinité), au regard de la fonctionnalité biologique des fossés en bordure de site.

5.3 Le trafic routier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur le trafic routier. Elle identifie un trafic journalier moyen de 18 camions et 15 véhicules légers. Compte-tenu de l'implantation du projet au sein d'une zone industrielle, son impact sur le trafic routier n'est pas considéré comme un enjeu essentiel du fait d'une augmentation du trafic sur les voies d'accès aux sites (route industrielle et route des entreprises) de 1 à 4 % au maximum. De plus, le porteur de projet précise que la répartition des livraisons en combustible sur l'ensemble de la journée permettra d'éviter un encombrement aux heures de pointe.

5.4 L'air et le climat

Les impacts du projet sur l'air sont identifiés dans l'étude d'impact et présentés avec des mesures de réduction, notamment à travers la mise en place des meilleures techniques disponibles définies par les BREF⁹.

Le projet prévoit notamment la mise en place d'un système de management environnemental permettant la maîtrise des impacts du projet dans le temps et l'amélioration continue des process, ainsi que la mise en place de systèmes de traitement des fumées (refroidissement rapide pour limiter la formation de dioxine, injection d'eau ammoniacale pour réduire les émissions d'oxyde d'azote, ...).

Les principales sources d'émission de gaz à effet de serre sont :

- le trafic poids-lourds des livraisons de combustibles/produits provenant principalement de la région Normandie et des régions limitrophes et de reprises des déchets,
- la combustion des déchets dans la chaudière,
- le traitement des fumées (désulfuration).

La quantité d'émission de CO₂ est estimée à 24 500 t/an, et les économies de CO₂ réalisées par rapport à une chaudière fonctionnant au gaz naturel sont de 47 250 t/an.

La zone de chalandise des combustibles étant importante et dans l'hypothèse de son élargissement à venir, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'examiner le recours à des modes d'approvisionnement de moindre impact en termes d'émission de gaz à effet de serre, privilégiant notamment l'intermodalité.

5.5 Les risques et nuisances

Le projet vient s'implanter au cœur de la zone industrielle sur une parcelle en cours de cessation d'activité sur une zone à risque industriel important en zone grise du PPRT du Havre. Les habitations les plus proches sont situées à 1,8 km du site. Le dossier fait mention d'une étude de vulnérabilité des futures constructions aux risques couverts par le PPRT, qui sera réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire et portera sur les dispositions constructives à respecter.

L'autorité environnementale recommande au porteur du projet de réaliser l'étude de vulnérabilité prévue au titre du PPRT en amont de la demande de permis de construire et d'en élargir le champ à l'analyse de toutes mesures, au-delà des seules mesures constructives et des seuls risques technologiques, permettant d'éviter ou de réduire les risques en présence.

Compte tenu de l'implantation du projet dans une zone industrielle éloignée des habitations les nuisances sonores sont estimées ne pas être un enjeu essentiel de ce projet.

Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet (rejets atmosphériques et aqueux, bruit, déchets). Les impacts sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires par l'examen du scénario d'exposition des salariés et usagers des entreprises voisines.

Elle recommande également que l'ensemble des mesures de réduction du bruit et des nuisances olfactives mises en œuvre fassent l'objet d'un suivi périodique afin de vérifier l'atteinte des performances annoncées dans le dossier.

5.6 Les déchets produits par le projet

En matière de déchets, les quantités générées sur le site seront en majeure partie constituées :

- de mâchefers issus de la combustion : environ 7 kt/an qui pourront faire l'objet d'une valorisation ;
- les cendres et résidus d'épuration des fumées : environ 4 kt/an qui feront l'objet d'une élimination en centre dûment autorisé.

Ces déchets seront repris par des professionnels agréés pour leur traitement avant leur valorisation ou élimination en centre d'enfouissement.

⁹ Pour les établissements relevant de la directive IED, les meilleures techniques disponibles sont répertoriées dans des documents appelés « BREF », pour Best available techniques REFerence document .

5.7 Les conditions de remise en état du site

La société Biosynergy n'est pas propriétaire du terrain d'assiette du projet. Le propriétaire du terrain est le grand port maritime du Havre. Le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher et le propriétaire du site ont émis un avis favorable à une remise en état, après arrêt de l'exploitation, pour un usage industriel du site. Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée dans le dossier. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.